

Fondée en deux mille deux, le 28 juin

STATUTS

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

I. Nom, siège, affiliation et responsabilité

Nom

Article premier

La Gym St-Aubin (ci-après nommée "la société") résulte de la fusion des sociétés FSG - Section St-Aubin, fondée le 8 octobre 1942 et de l'EPF, fondée le 17 décembre 1973. Elle est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CSS).

Siège

Art. 2

Le siège de la société est St-Aubin (FR).

Affiliation

Art. 3

La société est membre de la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG) et de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et comme telle, se conforme à ses statuts et règlements. Elle peut s'affilier à d'autres organisations sportives.

Responsabilité

Art. 4

La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris par elle. La responsabilité financière personnelle des membres n'est pas mise en cause excepté pour les cotisations.

II. Buts de la société

Buts

Art. 5

La société s'occupe de l'éducation physique de toutes classes d'âge. Elle encourage le développement de la gymnastique sous toutes ses formes. Elle groupe ses membres, sans distinction politique ou confessionnelle, dans un esprit de camaraderie. La société vouera une attention particulière à la formation de jeunes gymnastes.

III. Constitution

Composition

Art. 6

La société est constituée :

de membres Jeunesse
de membres Actifs
de membres Vétérans
de membres d'Honneur
de membres Honoraires

- de membres Passifs

Membre Jeunesse

Art. 7

Est considéré comme membre Jeunesse la personne âgée de moins de 15 ans.

Elle n'a pas le droit de vote et ne participe pas aux assemblées.

Membre Actif

Art. 8 a

Est considéré comme membre Actif la personne âgée de 15 ans révolus qui pratique la gymnastique en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise. Toute personne faisant partie du comité est de ce fait considérée comme membre Actif.

Membre Passif

Art. 8 b

est considéré comme membre Passif la personne âgée de 15 ans révolus qui participe aux assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou

organise.

Membre Vétéran

Art. 9

Est considéré comme membre Vétéran tout gymnaste ayant 25 ans de sociétariat dont 15 ans d'activité selon l'article 25 des statuts de la FFG.

Membre d'Honneur

Art. 10

Est considéré comme membre d'Honneur tout membre ayant 20 ans d'activité dans la société.

Membre Honoraire

Art. 11

Est considéré comme membre Honoraire toute personne ayant rendu d'éminents services à la société, elle est nommée par l'assemblée générale.

Admission

Art. 12

Toute personne qui émet le vœu de devenir membre de la société dans le groupe correspondant à son âge en fait la demande. La date d'admission à l'assemblée générale, pour les membres dès 15 ans, fait office de date d'entrée dans la société en qualité de membre Actif.

Démission

Art. 13

La démission sera adressée par écrit pour l'assemblée annuelle, pour autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies. Le membre démissionnaire ou radié perd toutes prétentions sur la fortune de la société et sa cotisation de l'année en cours reste due.

Radiation

Art. 14

Le comité prendra les dispositions pour suspendre un membre de la société et

l'assemblée générale statuera sur son sort.

La radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations pourra être décidée par le comité. L'assemblée générale en sera informée. L'exclusion d'un membre par suite de conduite indigne envers la société sera prononcée par l'assemblée générale.

IV. Droits et devoirs

Devoirs

Art. 15

Les membres ont le devoir de soutenir par dévouement et en tous temps les intérêts de la société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

Chaque membre ayant le droit de vote reçoit un exemplaire des statuts.

Droit de vote

Art. 16

Ont le droit de vote aux assemblées de la société :

les membres Actifs
les membres d'Honneur
les membres Vétérans
les membres Passifs

Proit

Art. 17

Les ayants droit au vote ont le droit de présenter des propositions aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les propositions doivent être faites auprès du comité 10 jours avant l'assemblée générale.

V. Organisations

Organes

Art. 18

Les organes de la société sont : - l'assemblée générale

- le comité

- les vérificateurs de comptes

Assemblée générale

Art. 19

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société. Elle est convoquée au printemps par le comité au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale est l'organe qui réunit le comité, les membres Actifs, Passifs, les membres d'Honneur ainsi que les Vétérans.

Compétence

Art. 20

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente
- approuver le rapport du Président
- prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- approuver les comptes
- approuver le montant des cotisations
- approuver le budget annuel
- élire les membres du comité
- élire les vérificateurs
- nommer les membres d'Honneur
- nommer les membres Honoraires
- statuer sur les admissions et radiation des membres
- décider de l'adhésion à d'autres associations ou organisations
- voter toute révision partielle ou totale des statuts
- statuer sur les propositions
- décider de la dissolution de la société

Propositions/candidatures Art. 21

L'assemblée générale ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Assemblée extraordinaire

Si le comité ou le 1/3 des membres l'exige, une assemblée extraordinaire sera convoquée en ayant connaissance de l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 15 jours.

Règles de débats

Art. 23

Les votes et nominations se font à main levée sauf si le bulletin secret est demandé par le tiers des votants. Les propositions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Comité

Art 24

Le comité règle toutes les questions relatives à l'organisation administrative de la société. Il compte au minimum 5 membres répartis de la manière suivante :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable technique

Chacun des membres du comité peut être responsable d'un ou plusieurs groupes.

On veillera à ce que la mixité soit respectée au sein du comité.

Le comité peut en tout temps s'adjoindre la collaboration d'un ou plusieurs coordinateurs

Une délégation de compétence est accordée au comité, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs (Fr. 2'000.--) par année.

Droit de signature

Le président signe collectivement avec le Vice-président ou le Secrétaire ou le Caissier. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président peut tout signer à sa place.

Vérificateurs de comptes

Art. 26

Les vérificateurs des comptes procèdent à la révision des comptes de la société, présentés par le caissier. Ils contrôlent les écritures, le bilan et le compte pertes et profits. La vérification des comptes doit avoir lieu avant la séance du comité de la préparation de l'assemblée générale. La commission vérificatrice des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Au renouvellement de cette commission, deux membres restent en fonction pour une nouvelle période d'une année.

Assurances

Chaque membre est tenu d'être assuré personnellement contre les accidents et la responsabilité civile.

VI. **Finances**

Revenus

Art. 28

La société est à but non lucratif, la caisse de la société est alimentée par :

- les cotisations
- les intérêts de la fortune de la société
- les subventions des pouvoirs publics
- les dons, les legs et autres contributions
- les bénéfices de toutes les manifestations organisées par la société.

Cotisations

Art. 29

Les membres non titrés de la société paient une cotisation en fonction du groupe dans lequel ils évoluent. Les membres Passifs paient une cotisation correspondant au minimum à celle d'un membre Actif. Les membres titrés, les moniteurs et membres du comité sont exonérés de leurs cotisations.

Dépenses

Art. 30

Les dépenses sont fixées dans le budget adopté par l'assemblée générale.

VII.

Décès

Décès

Art. 31

En cas de décès d'un membre de la société, s'en tenir au formulaire « attitude à prendre en cas de décès » dont chaque membre du comité a une copie.

VIII. Dispositions finales

Litige

Art. 32

Toutes questions qui ne sont pas traitées dans les présents statuts sont réglées d'office par le comité.

Révision des statuts

Art. 33

Dès que les 2/3 des membres ayant le droit de vote ou que le comité le demande, une révision partielle ou totale des statuts peut avoir lieu. Le comité soumet cette demande à votation à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 34

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par les ¾ des ayants droit de vote présents à l'assemblée. Dans le cas où la première assemblée traitant cet objet n'obtiendrait pas le quorum de fréquentation, une seconde assemblée est convoquée et décide valablement, à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.

Fortune après dissolution e la société

Art. 35

La fortune sociale sera confiée à la Commune de Saint-Aubin, pour une durée de 5 ans, et tenue à disposition d'une nouvelle société. Passé ce délai, une fondation destinée à gérer le montant de la société dissoute sera créée, de manière à soutenir les milieux sportifs. Le matériel sera mis à la disposition de la commune.

Entrée en vigueur

Art. 36

des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par la première assemblée générale du 28.06.2002. Ils abrogent et remplacent ceux de l'EPF et de la FSG de Saint-Aubin.

GYM - ST-AUBIN

Le Président

GEpper - Rihrer

La secrétaire



Statuts de la Gym St-Aubin

Modification des art.7 et 8, ainsi que 12 à 14

Membre Jeunesse

Art. 7

Est considéré comme membre Jeunesse la personne âgée de moins de 16 ans. Elle n'a pas le droit de vote et ne participe pas aux assemblées.

Membre Actif

Art. 8 a

Est considéré comme membre Actif la personne âgée de 16 ans révolus (dans l'année de l'assemblée où elle est élue) qui pratique la gymnastique en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres

manifestations auxquelles la société prend part ou organise. Toute personne faisant

partie du comité est de ce fait considérée comme membre.

Membre Passif Art. 8 b

Est considéré comme membre Passif la personne âgée de 16 ans révolus qui participe aux assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise.

Admission et Congé

Art. 12

L'admission d'un nouveau membre devient effective après 4 entraînements avec paiement de la cotisation annuelle. L'assemblée générale le confirme en tant que membre.

Un congé peut être accordé par le comité sur demande écrite. Le paiement de la cotisation minimale reste obligatoire durant la période du congé.

Démission

Art. 13

La démission doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale pour

autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies.

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas acquitté de sa

cotisation 10 jours avant l'assemblée générale.

Un membre démissionnaire perd toutes prétentions sur la fortune de la société.

Exclusion

Art. 14

Le comité prendra les dispositions pour suspendre un membre de la société. L'exclusion d'un membre par suite de conduite indigne envers la société sera

prononcée par l'assemblée générale.

Un membre exclu perd toutes prétentions sur la fortune de la société.

Ces modifications ont été adoptées par l'assemblée générale du 18 février 2005.

GYM - ST-AUBIN

La Présidente

La secrétaire

Ja Saper- Diluso